



Le 11 mars 2024

[TRADUCTION]

Par courriel : [JUST@parl.gc.ca](mailto:JUST@parl.gc.ca)

Lena Metlege Diab, députée  
Présidente, Comité de la justice et des droits de la personne  
Chambre des communes  
131, rue Queen, 6<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 04A

**Objet : Projet de loi C-332, *Loi modifiant le Code criminel (conduite contrôlante ou coercitive)***

Madame la Députée,

Nous vous écrivons au nom de l'Association du Barreau canadien (ABC) et de deux de ses sections nationales, la section du droit pénal et la section du droit de la famille (ci-après, les sections de l'ABC) concernant le projet de loi C-332, *Loi modifiant le Code criminel (conduite contrôlante ou coercitive)*. Ce projet de loi vise à modifier le *Code criminel* afin d'ériger en infraction le fait de se livrer à une « conduite contrôlante ou coercitive » qui a un effet important sur la personne envers laquelle elle est dirigée. Or, de l'avis des praticiens de l'ABC en droit pénal, la loi dans le domaine criminalise déjà adéquatement la conduite contrôlante ou coercitive; les praticiens en droit de la famille, pour leur part, proposent d'amender le projet de loi C-332 en second recours si jamais celui-ci vient tout de même à être adopté. Nous pensons que ces positions alternatives démontrent que le projet de loi n'est pas prêt à être approuvé. Nous sommes heureux de pouvoir fournir nos commentaires sur le projet de loi et de présenter nos positions préliminaires au comité.

L'ABC, une association nationale de plus de 38 000 juristes, notaires, professeurs de droit et étudiants et étudiantes en droit, a pour mandat de chercher des moyens d'améliorer le droit et l'administration de la justice. La Section du droit pénal de l'ABC compte dans ses rangs des experts du droit pénal, dont des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense, de partout au pays. Quant à la section du droit de la famille, elle traite des questions de fond et de pratiques relatives au droit de la famille et préconise la résolution juste, rentable et efficace des affaires familiales.

L'examen du projet de loi C-332 par les sections de l'ABC les amène à conclure que le projet de loi doit être peaufiné avant de devenir une loi et qu'il bénéficierait d'une consultation plus large. À ce stade, nous présentons des questions préliminaires dans l'espoir de formuler des recommandations sur les versions ultérieures du projet de loi. Les commentaires de la section du droit pénal et de la section du droit de la famille suivent.

**Préoccupations des juristes spécialisés en droit pénal**

Pour commencer, nous traiterons des problèmes que voient les juristes de l'ABC spécialisé en droit pénal concernant le projet de loi dans sa mouture actuelle. Ceux-ci sont conscients que la violence conjugale est un mal pernicieux et saluent les intentions louables du projet de loi. Cela étant dit, la notion de « conduite contrôlante ou coercitive » au sens du droit pénal leur semble floue et pourrait s'appliquer à un très vaste spectre d'actions, et rien n'indique qu'il soit judicieux d'empiéter ainsi sur le droit de la famille. Les juristes

en droit pénal déconseillent également l'importation dans la sphère pénale de concepts provenant du droit de la famille et de la protection de l'enfance, voyant un danger dans l'amalgamation des objectifs et principes fondamentaux de ces domaines de droit distincts.

### 1. Conduites dont le *Code criminel* traite déjà

Voici des actes criminels dont il est souvent question dans les dossiers de violence conjugale :

voies de fait; menaces; harcèlement criminel; séquestration ou confinement illégal; agression sexuelle; publication ou distribution non consensuelle d'une image intime. Des accusations peuvent aussi être portées pour extorsion ou pour intimidation, si les circonstances s'y prêtent.

L'intimidation s'entend des conduites décrites à l'article 423 du *Code criminel*, lorsque la personne s'y adonne, « dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire » :

- a) user de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ses enfants ou son partenaire intime, ou endommager ses biens;
- b) intimider ou tenter d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un d'entre eux, au Canada ou à l'étranger;
- c) suivre avec persistance cette personne;
- d) cacher des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette personne, ou l'en priver ou faire obstacle à l'usage qu'elle en fait;
- e) avec un ou plusieurs autres, suivre désordonnément cette personne sur une grande route;
- f) cerner ou surveiller le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- g) bloquer ou obstruer une grande route<sup>1</sup>.

La notion de « violence » au sens de l'alinéa 423(1)a) ne se limite pas au contact physique avec la personne plaignante, mais comprend aussi [TRADUCTION] « l'entrave par la force à la liberté personnelle », « la restriction induite d'une habitude, d'un processus naturel, etc., pour en empêcher le libre cours ou exercice » et « la force ou la puissance d'un acte physique »<sup>2</sup>.

Les praticiens de l'ABC en droit pénal remettent en question la nécessité de créer une nouvelle infraction criminelle qui va au-delà des comportements déjà interdits par la loi.

- Le fait de cacher « des outils, vêtements ou autres biens » (clés, téléphone cellulaire, etc.) que possède ou emploie une personne ou d'en priver cette dernière est une notion qui rentre déjà dans la définition actuelle de l'« intimidation » au sens criminel.
- Le fait d'« empêcher » quelqu'un de voir autrui ou de communiquer avec autrui, ou encore de tenter de « restreindre » ses activités sociales, est un comportement pouvant mener à des accusations pour menaces ou intimidation, ou pour séquestration/confinement illégal, s'il y a aussi menace de violence ou présence d'une forme de contrainte physique.
- Choisir ce que porte son partenaire est un comportement qui, s'il peut constituer une forme ou une tentative de « contrôle » dans des cas extrêmes (et un geste inoffensif dans d'autres cas), n'est normalement pas une conduite pouvant être jugée criminelle en l'absence de menaces. Sinon, il est encore une fois possible de porter des accusations pour menaces ou intimidation.

<sup>1</sup> *Code criminel*, par. 423(1).

<sup>2</sup> *R. v. Lenton* (1947), 3 CR 41, 88 CCC 1, 1947 CanLII 111 (ON CA) [au para 14](#).

- La saisie d'argent sur lequel la personne détient un intérêt juridique, ou la restriction de son accès à cet argent, est un comportement qui peut correspondre aux infractions de vol ou de fraude, ou même de vol qualifié dans certains cas. Dans d'autres cas, ce sont les tribunaux de la famille et les tribunaux civils qui sont les mieux placés pour trancher. Par ailleurs, si des lacunes incontestables s'avèrent dans le droit pénal en ce qui concerne la lutte contre la privation et l'exploitation économiques ou financières, le tout pourrait faire l'objet d'une modification spécifique dans le *Code criminel*.
- Il est difficile de savoir avec certitude à quelle conduite on fait référence dans le projet de loi lorsqu'on parle d'« absences du travail ou d'un programme d'études ou de formation », de changements aux habitudes ou au statut de la personne relatifs à l'emploi ou aux études et de changements d'adresse. Si le comportement est assimilable à une séquestration, ou encore s'il y a violence sous forme de voies de fait ou de menaces, alors une fois encore, il est déjà prohibé par le *Code criminel*.

Les juristes de l'ABC spécialisés en droit pénal n'ont pas connaissance d'une difficulté généralisée à pénaliser les conduites criminelles qui recourent les précédents exemples. Et outre ces exemples, il est difficile de concevoir un cas de « conduite contrôlante ou coercitive » – une notion qui n'est pas définie dans le projet de loi – qui n'impliquerait pas de menaces ou de recours à la violence, mais qui serait de l'ordre d'un geste criminel.

## 2. Difficulté de prouver l'« effet important »; existence d'autre recours

Les juristes de l'ABC spécialisés en droit pénal craignent que l'« effet important » au sens du projet de loi ne soit pas mesurable, ou du moins croient que sa présence sera difficile à établir selon le niveau de preuve exigé au pénal. Par exemple, comment prouve-t-on que la conduite reprochée « cause le déclin de [la] santé physique ou mentale » de quelqu'un?

Il faut savoir que si la conduite en cause suscite chez la personne la crainte de violence à son encontre, il existe déjà de multiples recours dans la sphère pénale et au-delà. Pensons à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public (en application de l'art. 810 ou en common law); c'est là un instrument qui s'offre aux procureurs au criminel, et que ceux-ci emploient souvent, pour interdire les contacts non sollicités entre la partie plaignante et l'accusé, et ce même si la conduite reprochée ne donne pas nécessairement lieu à une déclaration de culpabilité au criminel. La contravention à un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une infraction criminelle qui peut ouvrir à une peine d'emprisonnement ou à d'autres sanctions pénales<sup>3</sup>.

Par ailleurs, il y a d'autres recours possibles pour les plaignants hors du droit pénal, par exemple les ordonnances de protection qui peuvent être prises en vertu des lois provinciales. Peut aussi être demandée à un tribunal civil une réparation pour des pertes d'ordre pécuniaire.

## Préoccupations des juristes en droit de la famille

### 1. Amendements du projet de loi C-332

Les juristes de l'ABC spécialisés en droit de la famille voient certains problèmes dans le paradigme actuel du droit pénal et croient que l'on pourrait gagner à amender le projet de loi C-332 pour mieux l'adapter aux réalités rencontrées dans leur pratique.

Environ 70 % des cas de violence conjugale ne sont jamais rapportés aux forces de police<sup>4</sup>. Les juristes de l'ABC spécialisés en droit de la famille passent le plus clair de leur temps à élaborer des plans d'intervention qui assureront la sécurité de leurs clients et de leurs enfants, et parfois même qui aideront les agresseurs à renoncer à leur comportement violent. L'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur le divorce* en 2021 a provoqué un changement de culture dans la pratique du droit de la famille qui, lentement mais

<sup>3</sup> Voir l'art. 811 du *Code criminel* en ce qui concerne la violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public contracté en application de l'art. 810, et l'art. 127 pour ce qui est de la désobéissance à une ordonnance du tribunal (engagement de ne pas troubler l'ordre public en common law).

<sup>4</sup> Gurm, B., Salgado, G., Marchbank, J., et Early, S. D. (2020). *Making Sense of a Global Pandemic: Relationship Violence & Working Together Towards a Violence Free Society*. Kwantlen Polytechnic University : Surrey (C.-B.). [Livre numérique (ISBN 978-1-989864-14-2) ou papier (ISBN 978-1-989864-13-5)]. [En ligne](#).

sûrement, est en train de faire son chemin dans le discours sur la violence familiale. Le projet de loi C-332 reconnaît que ce n'est que depuis peu que le droit de la famille a des mots pour décrire la violence que les victimes subissent aux mains de leurs proches. Étant donné les enjeux, il faut que le libellé de l'article 264.01 du *Code criminel* proposé par le projet de loi pour sanctionner la violence contrôlante et coercitive soit limpide tant pour monsieur et madame Tout-le-Monde que pour les policiers et les procureurs travaillant à protéger les victimes de violence.

Suivent donc des ajustements pour améliorer la compréhension, la mise en sanction et l'efficacité d'action de la nouvelle infraction visant la conduite contrôlante ou coercitive.

**A. Expliquer plus amplement le sens du terme « effet important » pour cerner la signification de « conduite contrôlante ou coercitive » et employer un langage clair afin que le grand public puisse saisir la nature de l'infraction.**

Les juristes de l'ABC spécialisés en droit de la famille sont d'avis que le *Code criminel* doit articuler clairement ce que constitue l'infraction pour fait de conduite contrôlante ou coercitive. Ils mettent de l'avant la définition opérationnelle adoptée en Nouvelle-Galles du Sud, laquelle est actuelle et a été formulée à la lumière des études et de l'expérience concrète de la législation au Royaume-Uni et en Écosse. Nous recommandons d'intégrer au projet de loi C-332 une liste bien définie des comportements constituant une conduite contrôlante ou coercitive.

Ceux qui travaillent dans le domaine de la violence familiale le savent : le contrôle et la coercition aux mains de proches parents sont chose courante et commune pour les femmes et les enfants<sup>5</sup>. Qui plus est, les risques et les conséquences changent avec l'intersectionnalité : le risque sera différent (amplification du contrôle et de la coercition) en raison de toutes sortes de facteurs : race, ethnicité, croyances ou religion, autochtonie, orientation ou identité sexuelle, âge, handicap, état de santé, classe sociale, éducation, vécu. La conduite contrôlante ou coercitive est une forme de violence insidieuse qui s'appréhende plus dans ses effets cumulatifs que dans des incidents isolés. Le mal subi est personnel et transformateur<sup>6</sup>.

Dans le paradigme actuel, l'appareil pénal approche la violence familiale sous l'angle de l'« incident violent », un modèle où la violence est réduite à des incidents distincts, et la gravité, mesurée en fonction du tort anticipé ou subi par la victime<sup>7</sup>. Les juristes de l'ABC spécialisés en droit de la famille trouvent que cette approche est loin de suffire pour apprécier le sérieux des mauvais traitements que subissent les victimes de violence familiale, car leur souffrance se mesure davantage en termes de fréquence et de durée que par la sévérité d'un incident singulier. Dans la plupart des cas, ce sont [TRADUCTION] « les tactiques autres que la violence qui sont les plus saillantes et lourdes de conséquences », et qui sont employées pour effriter l'autonomie de la victime. (Voir Evan Stark, dont les travaux ont servi à façonner l'infraction qui nous intéresse ici : il explique bien la complexité toute en nuances du contrôle coercitif et les raisons pour lesquelles le problème est souvent difficile à appréhender<sup>8</sup>.)

<sup>5</sup> McGorrery, Paul et McMahon, Marilyn. (2021). « Prosecuting controlling or coercive behaviour in England and Wales: Media reports of a novel offence ». *Criminology & Criminal Justice*, 21:4, 566-584.

<sup>6</sup> Ministère de la Justice. (2022). *Trousse d'outils AIDE : Comment repérer les cas de violence familiale et intervenir pour les conseillères et conseillers juridiques en droit de la famille*. [En ligne](#).

<sup>7</sup> Evan Stark (2012). « Looking Beyond Domestic Violence: Policing Coercive Control ». *J Police Crisis Negot*, 12:2, 199.

<sup>8</sup> « Jusqu'à tout récemment, le contrôle coercitif restait un problème invisible malgré qu'il se passe au vu de tous. C'est notamment parce que beaucoup des tactiques de contrôle se déploient dans les sphères de toujours dévolues aux femmes (comme la cuisine ou les tâches ménagères), ou encore tirent parti de prérogatives typiquement masculines telles que le contrôle sur l'argent ou sur la façon dont les femmes expriment leur sexualité. Pris séparément, beaucoup de ces comportements semblent simplement refléter des préjugés personnels [mais] la portée réelle du contrôle coercitif comme forme de maltraitance devient apparente lorsque l'on observe les tendances dans le temps... et quand l'obéissance est en grande partie basée sur la crainte de ce qui arrivera [à la femme] si elle désobéit – la menace constante du “sinon gare à toi!”. Étant donné qu'il peut ne pas y avoir de violence proprement dite dans ce type de relation, ou encore

Une autre caractéristique du concept de conduite contrôlante ou coercitive est l'éventail des comportements qu'il implique, des comportements qui souvent ne sont pas pris au sérieux sous prétexte que la victime exagère ou qu'elle est trop sensible. Dans les cas où la victime réagit, les interactions avec le proche contrôlant sont souvent cataloguées comme la marque d'une « dynamique conflictuelle » entre ces personnes plutôt que du problème qu'elles signalent réellement : l'usage de la violence par un proche envers un autre, qui peut notamment être un enfant<sup>9</sup>. Les juristes de l'ABC spécialisés en droit de la famille voient dans cette interprétation de la violence comme une « dynamique conflictuelle » le signe que la racine du conflit n'est pas bien comprise; c'est une équation simpliste qui présume à tort – et dangereusement – que les parties sont sur un pied d'égalité, et l'absence dans le *Code criminel* d'une infraction qui reconnaisse le méfait en question est problématique. L'usage d'euphémismes, un choix fait à dessein pour maquiller les faits, vient banaliser la violence familiale et nous ramène au temps où celle-ci n'était « des oignons » de personne sauf de ceux qui la vivaient au foyer. Lorsque le contrôle ou la coercition se manifestent sous plusieurs formes, le risque qu'il s'ensuive d'autres actes de violence plus immédiats et léthaux ne fait que s'accroître<sup>10</sup>. Les forces de l'ordre doivent être très sensibles à ce risque. C'est donc pourquoi, aux yeux des praticiens du droit de la famille, le fait d'avoir une définition claire de ce qu'est une conduite contrôlante ou coercitive pourra aider la police dans son travail et renforcer la protection des enfants et des victimes adultes.

Enfin, la rédaction en langue simple s'accorde avec le *Guide pour favoriser la lisibilité des textes législatifs* de Justice Canada<sup>11</sup> et avec la pratique de la justice centrée sur les gens. Cela aidera tout le monde à mieux comprendre la loi et ce qu'il faut faire pour avoir droit à sa protection<sup>12</sup>.

Concernant l'article 264.01 qu'il est proposé d'ajouter au *Code criminel*, les juristes de l'ABC spécialisés en droit de la famille recommandent de remplacer le paragraphe (2) proposé, « Interprétation – effet important »<sup>13</sup>, par une disposition exhaustive du même ordre que celle qu'a adoptée la Nouvelle-Galles du Sud, en Australie<sup>14</sup>. (Voir la note de bas de page 14)

---

que la violence puisse rester inaperçue des policiers, il n'est pas toujours facile de distinguer le contrôle coercitif d'une soumission volontaire aux rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes. »

<sup>9</sup> Pour la différence entre « dynamique conflictuelle » et « violence familiale », voir par exemple Fidler, B. J., Bala, N., Birnbaum, R., et Kavassalis, K. (2008). *Challenging issues in child custody disputes: A resource guide for legal and mental health professionals*. Carswell Thomson Reuters Publishing.

<sup>10</sup> Neilson, Linda C. (2013). *Enhancing Safety: When Domestic Violence Cases are in Multiple Legal Systems (Criminal, family, child protection) A Family Law, Domestic Violence Perspective* (2<sup>e</sup> édition). [En ligne](#).

<sup>11</sup> Justice Canada. (Publié le 2021-08-06). [En ligne](#).

<sup>12</sup> Justice Canada. (Publié le 2021-09-01). [En ligne](#).

<sup>13</sup> (2) Pour l'application du paragraphe (1), a un effet important sur la personne la conduite qui, selon le cas :

- a) lui fait craindre à plus d'une reprise, pour des motifs raisonnables, qu'elle pourrait subir de la violence;
- b) cause le déclin de sa santé physique ou mentale;
- c) entraîne chez elle un état de frayeur ou d'angoisse qui a un effet préjudiciable important sur ses activités quotidiennes, notamment :
  - (i) l'entrave à sa capacité de préserver son bien-être ou celui de son enfant,
  - (ii) des changements ou des restrictions quant à ses activités sociales ou à ses communications avec autrui,
  - (iii) des absences du travail ou d'un programme d'études ou de formation, ou des changements à ses habitudes ou à son statut relatifs à l'emploi ou aux études,
  - (iv) des changements d'adresse.

<sup>14</sup> Adaptation de la *Crimes Legislation Amendment (Coercive Control) Act 2022* No 65 [NSW], la loi concernant le contrôle et la coercition que la Nouvelle-Galles du Sud (Australie) a adoptée et qui devrait entrer en vigueur en juillet 2024. [En ligne](#).

(3) Dans la présente loi, un effet important s'entend de tout comportement parmi les suivants qu'une personne (la première) manifeste à l'encontre d'une autre personne (la seconde) avec qui cette première personne entretient un lien :

- a) comportement violent ou menaçant;
- b) comportement qui contraint ou contrôle la seconde personne;

## B. Clarifier les termes « parents », « responsabilités parentales » et « enfant » pour l'application du paragraphe 264.01 (3) proposé<sup>15</sup>.

Les juristes de l'ABC spécialisés en droit de la famille souhaitent voir clarifiés les termes suivants par des définitions qui s'ajouteraient au nouvel article 264.01 afin d'en garantir la bonne application. Pour ce qui est du mot « **parents** », ils sont conscients que la grande motivation derrière le projet de loi est de s'attaquer à la violence genrée perpétrée par un ex-partenaire, mais le fait est que le contrôle et la coercition peuvent

- c) comportement qui fait craindre à la seconde personne pour sa sécurité et son bien-être propres ou pour la sécurité et le bien-être d'autrui.

(4) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1), peut constituer une conduite contrôlante ou coercitive le fait de se livrer ou de menacer de se livrer à tout comportement parmi les suivants :

- d) maltraitance ou violence physiques;  
e) maltraitance, violence ou coercition sexuelles;  
f) maltraitance économique ou financière;

Exemples :

- refuser le soutien financier nécessaire pour couvrir les frais de subsistance raisonnables de la seconde personne, ou de quelqu'un d'autre qui vit avec la seconde personne ou qui dépend de la seconde personne, alors que cette personne dépend de ce soutien financier pour subvenir à ses besoins,
- empêcher la seconde personne de trouver ou de conserver un emploi ou de toucher ou de contrôler son argent (revenu ou autres actifs financiers, y compris les actifs détenus conjointement avec autrui), ou encore lui imposer des restrictions indues,

- g) violence verbale;  
h) culpabilisation, dégradation, humiliation;  
i) intimidation;  
j) traque, harcèlement direct ou indirect, ou surveillance ou espionnage des activités, communications ou déplacements de la seconde personne (que ce soit en personne, par des moyens technologiques ou autrement);  
k) bris ou destruction de biens;  
l) comportement qui blesse ou cause la mort d'un animal, ou qui autrement vise à utiliser un animal pour menacer la seconde personne;  
m) comportement qui vise à empêcher la seconde personne de faire ce qui suit, ou qui vise autrement à l'isoler :

Exemples :

- faire des demandes déraisonnables à la seconde personne quant à la manière dont elle exerce son autonomie personnelle, sociale ou sexuelle et la menacer de conséquences négatives si elle ne se plie pas à ces demandes,
- refuser à la seconde personne l'accès à des effets de première nécessité et à d'autres indispensables (nourriture, vêtements, sommeil),
- priver la seconde personne des soins, aides, dispositifs de soutien et équipements médicaux ou autres qui lui sont nécessaires, ou de services essentiels fournis par autrui, ou encore, la contraindre à prendre des médicaments ou à entreprendre des procédures médicales.

<sup>15</sup> (3) Pour l'application du paragraphe (1), entretiennent un lien les personnes qui, selon le cas :

- a) sont des époux, des conjoints de fait ou des partenaires amoureux actuels;  
b) demeurent ensemble et qui, selon le cas :  
(i) sont des anciens époux, conjoints de fait ou partenaires amoureux,  
(ii) sont parents,  
(iii) assument ou ont assumé des responsabilités parentales à l'égard d'un même enfant de moins de dix-huit ans;  
c) ont cessé d'entretenir un lien au sens des alinéas a) ou b) depuis moins de deux ans.

aussi être exercés dans le cadre de liens de parenté divers où les victimes ne sont pas d'emblée protégées par l'article. Il est donc bon de mettre au clair qui est considéré comme un « parent » pour veiller à ce que toutes les femmes et autres personnes vulnérables jouissent de cette protection. Par exemple, des adultes incapables de se libérer des soins d'un parent en raison de situations de contrôle pourraient en venir à maltraiter leurs parents aînés. Nous proposons ainsi une définition de **parents** qui prend sa source dans la loi pertinente adoptée par le Royaume-Uni en 2015.

Ensuite, pour prévenir tout débat quant à l'expression « **responsabilités parentales** », on pourrait s'inspirer encore de ce qui a été fait au Royaume-Uni et donner à ce terme la même définition que dans la *Loi sur le divorce*, à savoir qu'il s'agit de responsabilités décisionnelles.

Et pour « **enfant** », nous recommandons de hausser le seuil d'âge à 19 ans, puisque l'intention derrière la création de l'infraction est de sanctionner les actes de contrôle ou de coercition commis à l'encontre ou en présence d'un enfant. Or, les enfants ne quittent généralement pas le nid familial et sont considérés comme des personnes à charge au regard de la loi tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la majorité dans leur province ou territoire. Nous recommandons d'élargir la définition d'une personne mineure de façon à inclure les personnes de moins de 19 ans, soit l'âge de la majorité le plus élevé que l'on retrouve au pays en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut et au Yukon<sup>16</sup>. (Voir la note de bas de page 16)

### C. **Expliciter l'expression « entretiennent un lien » au paragraphe 264.01(3) par les modifications suivantes :**

Le projet de loi dans sa mouture actuelle n'est pas clair en raison du positionnement de l'alinéa c). Les modifications que nous suggérons ci-dessous visent à établir que les personnes qui vivent ensemble et celles qui sont séparées depuis moins de deux ans sont toutes réputées « entretenir un lien ».

- (3) Pour l'application du paragraphe (1), entretiennent un lien avec les personnes qui, ~~selon le cas~~ :
- a) soit sont des époux, des conjoints de fait soit des partenaires amoureux actuels;
  - b) ~~demeurent ensemble et qui~~ soit, selon le cas :
    - (i) sont des anciens époux, conjoints de fait ou partenaires amoureux,
    - (ii) sont parents,
    - (iii) assument ou ont assumé des responsabilités parentales à l'égard d'un même enfant de moins de dix-huit ans;
  - e) ~~et ce, tant qu'elles ont cessé d'entretenir un lien au sens des alinéas a) ou b) depuis moins de deux ans.~~

<sup>16</sup> Justice Canada. (28 déc. 2022). *L'intérêt de l'enfant d'abord : Consultations fédérales-provinciales-territoriales sur les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants au Canada*. [En ligne](#). Recommandation

Adjoindre au paragraphe 264.01(3) les définitions suivantes :

- a) « parent » s'entend ici de quelqu'un ayant un lien de parenté avec l'autre personne : le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, le fils, la fille, le beau-fils, la belle-fille, la grand-mère, le grand-père, le petit-fils ou la petite-fille de ladite personne ou de son conjoint, de son ex-conjoint, de son conjoint de fait ou de son ex-conjoint de fait, ou encore, le frère, la sœur, l'oncle, la tante, la nièce, le neveu, le cousin germain ou la cousine germaine par le mariage ou par union de fait (sans égard au lien par le sang) de ladite personne ou de son conjoint, de son ex-conjoint, de son conjoint de fait ou de son ex-conjoint de fait; la notion s'étend aussi, dans le cas d'une cohabitation actuelle ou antérieure, à toute personne qui correspondrait à la présente définition si les parties étaient mariées l'une à l'autre ou en union de fait<sup>16</sup>;
- b) « responsabilité parentale » a ici la même définition que dans la *Loi sur le divorce* en ce qui concerne les responsabilités décisionnelles;
- c) « enfant » signifie une personne de moins de 19 ans.

**D. Remplacer les exceptions établies aux paragraphes 264.01(5) (« intérêt supérieur de la personne ») et 264.01(6) (« preuve des faits »).**

La possibilité d'invoquer l'**intérêt supérieur** pour excuser une conduite contrôlante ou coercitive est préoccupante, car les personnes qui exercent une coercition et un contrôle sur un proche recourent souvent à la manipulation, surtout à l'égard des plus vulnérables. Il est particulièrement facile de trouver des excuses pour justifier la violence lorsque la victime a des troubles cognitifs ou des problèmes de santé.

Selon une étude récente de 107 déclarations de culpabilité rapportées dans les médias pour fait de conduite contrôlante ou coercitive au sens de la loi de 2015 du Royaume-Uni, la partie accusée a plaidé coupable dans 73 % des cas<sup>17</sup>. L'étude se penchait sur les déclarations de culpabilité et non sur le nombre d'accusations portées, mais l'on peut présumer que plus la législation est claire, plus il est facile pour les accusés d'évaluer les défenses qu'ils peuvent présenter ainsi que la probabilité qu'on les juge coupables. Il s'ensuit un meilleur équilibre entre la négociation du plaidoyer ou de la sentence avec les procureurs qui d'un côté s'en trouve mieux éclairée, et la place de la preuve, du témoignage de la victime et du procès qui de l'autre devient moins prépondérante.

La législation qui est venue sanctionner la conduite contrôlante ou coercitive en Nouvelle-Galles du Sud est le fruit de neuf ans de pratique concrète au Royaume-Uni et en Écosse. Nous préconisons de prendre exemple sur cet État australien et de revoir la défense à l'égard de la violence contrôlante et coercitive<sup>18</sup>. (Voir la note de bas de page 18)

Les sections de l'ABC n'attendent pas mieux que de travailler avec votre comité pour partager des commentaires constructifs lors du processus de consultation et offrir des commentaires supplémentaires sur le développement de ce projet de loi. Nous espérons que nos positions, toutes différentes qu'elles soient, seront le point de départ d'un dialogue fructueux.

Veillez agréer, Madame la Députée, l'expression de mes sentiments distingués.

*(Lettre originale signée par Julie Terrien pour Kyla Lee et Shelley Hounsell-Gray)*

Kyla Lee  
Présidente, section du droit pénal

Shelley Hounsell-Gray, c.r.  
Présidente, section nationale du droit de la famille

---

<sup>17</sup> Précité, note 4.

<sup>18</sup> Recommandation :  
Défense

(1) Constitue un moyen de défense, dans le cadre de poursuites pénales pour une infraction prévue à l'article 264.01, le fait que la conduite était raisonnable compte tenu du contexte.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le caractère raisonnable de la conduite compte tenu du contexte est considéré comme prouvé si :

- a) la preuve apportée permet de mettre en doute le fait que la conduite était raisonnable compte tenu du contexte;
- b) la partie poursuivante ne prouve pas au-delà de tout doute raisonnable que la conduite n'était pas raisonnable compte tenu du contexte.